

ORIGINAL

MTPCOH-3
CAB/PT
DGC
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DPA-3
MEF-SECRETARIAT GENERAL
RNT-2 DU GOUVERNEMENT
Min Plan 2
JFP - Av. Cont
JCLBA
MILE
Min Justice
MERS-3
MICA-2
MEF-2
Imprimerie Nat-1
D S fant 1
ANP-1
VGRST-2
MEL-2
ERACT
MTC
Resor

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

Décret n° 85/260 / du 5/3/85

déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratifs des agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 JUILLET 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 84/356 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/358 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/360 du 20 Août 1984 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :- Le contreseing du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de tutelle dont relève l'agent et le visa de la Direction Générale du travail apposés sur les actes relatif aux intégrations, avancements et révisions de si tuations administratifs sont supprimés pour les agents des catégoris A et B. des cadres et A, B et C des Contractuels.

Seuls seront requis :

- 1 - les visas de la Direction Générale de la Fonction Publique, de la Direction du Budget et de la Direction du Contrôle Financier ;
- 2 - les contreseings du Ministre chargé de la Fonction Publique avant la signature du Premier Ministre.

Article 2 :- Pour les catégories ^{inférieures} les visas ci-après doivent être sollicités avant la signature du Ministre chargé de la Fonction Publique :

- Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Directeur du Budget ;
- Directeur du Contrôle Financier.

Article 3 :- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 4 :- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 5 Mars 1965

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-